

ARTICLE VI

1. Nul délinquant transféré pour exécution d'une peine sous le régime du présent Traité ne peut être détenu, jugé ou condamné dans l'État d'accueil pour la même infraction qui est à l'origine de la peine imposée.
2. La peine imposée par l'État de condamnation ne peut en aucun cas être prolongée par l'État d'accueil.
3. L'État de condamnation se réservera, le cas échéant, le droit de réhabiliter un délinquant, de lui accorder l'amnistie ou de réviser un jugement le concernant. L'État d'accueil, dès réception de la notification de la réhabilitation, de l'amnistie ou de la révision du jugement, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la décision de l'État de condamnation est exécutée.
4. Sauf disposition contraire dans le présent Traité, l'achèvement de la peine d'un délinquant transféré doit se faire selon les lois et procédures de l'État d'accueil.
5. À la demande écrite de l'État de condamnation, l'État d'accueil doit fournir des renseignements sur l'exécution de la peine.

ARTICLE VII

Dans la mesure où il est applicable, et conformément aux lois internes des deux Parties, le présent Traité peut être appliqué aux jeunes délinquants. Le transfèrement de ces derniers doit être autorisé par le représentant légal.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Traité, pour donner leur effet légal dans son territoire aux peines imposées, chaque Partie doit prendre les mesures législatives nécessaires et établir les mécanismes administratifs adéquats.